

L'ouverture de L'AMP par la loi bioéthique : Vers un schéma familial heureux et solidaire ?

Chloé Picavez et Antoine Daubenfeldt

Étudiants dans le Master II Droit, conseil et expertise en matière de santé

Faculté d'Aix- Marseille

@ : chloepicavez@gmail.com ; daubenant@gmail.com

Résumé

Les lois de bioéthique sont soumises à une révision périodique afin de conserver une cohérence entre évolutions sociétales et législation. Ceci s'inscrit dans une recherche de bonheur et de solidarité au sein de la société. Le projet de la nouvelle loi est actuellement en cours d'examen. Parmi les points abordés figurent l'ouverture de l'assistance médicale à la procréation (AMP) à toutes les femmes et l'établissement d'un lien de filiation entre la mère d'intention et l'enfant né de l'AMP. L'institution d'un tel modèle constitue un véritable bouleversement du schéma familial traditionnel. La place et le rôle de l'homme, du géniteur, est alors remise en question dans la procréation ainsi que dans cette nouvelle organisation de la famille.

Abstract

Bioethics laws are subject to a periodic review to ensure consistency between societal and legislative developments. This is part of a quest for happiness and solidarity within society. A new bill is currently discussed in the Parliament. The issues covered by the bill include the access to medically assisted procreation (MAP) to all women and the establishment of a parent-child relationship between the mother of intent and the child. Thus, the establishment of such a model is a real upheaval of the traditional family scheme. The place and the role of the man, the biological father, is then questioned in the procreation and in the new family organisation.

Mots clés

Lien de filiation; AMP; Révision loi de bioéthique; Reconnaissance anticipée; Mère d'intention ; Filiation biologique ; Bonheur; Solidarité; Levée de l'anonymat ; Schéma familial

Keywords

Affiliate link ; MAP ; bioethics law review; early recognition; intent mother; biological lineage; happiness; solidarity; anonymity lifted; family image

Le principe de souveraineté qui régit le fonctionnement de chaque Etat s'exprime notamment dans le domaine de la bioéthique, afin de respecter ses particularités historiques et culturelles. La bioéthique est régie par des lois dont la révision périodique est prévue, en France, afin d'assurer une cohérence entre le paysage sociologique, l'évolution des mentalités et la législation. L'objectif est d'atteindre une forme de bonheur et de solidarité au sein de la société.

La notion de bonheur se définit comme un état de satisfaction complète, caractérisé par sa stabilité, sa durabilité. La solidarité serait plutôt « *le sentiment d'un devoir moral envers les autres membres d'un groupe, fondé sur l'identité de situation, d'intérêts* »¹.

Initialement prévue pour novembre 2018, la prochaine révision devrait finalement être finalisée courant 2020. L'un des sujets phares de la réforme concerne l'aide médicale à la procréation (AMP). Elle est légalement définie comme « *l'ensemble des pratiques cliniques et biologiques permettant la conception in vitro, la conservation des gamètes, des tissus germinaux et des embryons, le transfert d'embryons et l'insémination artificielle* »². Actuellement réservée aux couples hétérosexuels, le projet de loi prévoit dans son article premier d' « *étendre l'accès à l'assistance médicale à la procréation aux couples de femmes et aux femmes mariées* »³. Cette réforme vise à assouplir la disposition régissant la condition de sexe prévue par les lois antérieures.

Concernant les couples de femmes, afin de concrétiser cette ouverture, le projet de loi du 24 septembre 2019⁴ envisage un nouveau mode de filiation afin de lier juridiquement l'enfant à la mère d'intention. Cette mesure représenterait un véritable espoir pour les couples lesbiens et les femmes célibataires de créer une famille et entraînerait un bouleversement du schéma familial traditionnel ainsi que la consécration de la famille homoparentale. Cette révision tend ainsi à harmoniser la législation avec les évolutions sociétales afin de correspondre aux aspirations de la société française.

En quoi ce nouveau schéma familial issu de l'ouverture de l'AMP s'inscrit-il dans une recherche de bonheur et de solidarité ?

La réforme ouvre le champ à un schéma familial profondément remanié, répondant aux aspirations des couples lesbiens. Contrairement à la vision traditionnelle de la famille comportant « un papa et une maman », le projet de loi propose un schéma avec deux mères : celle biologique et celle d'intention. Ainsi, il semble indispensable de rattacher juridiquement la mère qui n'aura pas porté l'enfant à celui-ci. Ce point a fait l'objet d'oppositions et a donné lieu à plusieurs amendements. L'enfant sera rattaché à ses deux mères, mais n'aura aucun lien juridique avec son géniteur. Ceci remet incontestablement en question la position de l'homme dans la procréation et dans ce nouveau schéma familial possible.

¹ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/solidarit%C3%A9/73312>

² Art. L. 2141-41 du Code de la santé publique.

³ Article 1^{er} du projet de loi du 24 juillet 2019.

⁴ Projet de loi du 24 septembre 2019, n°2187.

1. L'établissement nécessaire mais controversé d'un mode de filiation rattachant la mère d'intention à l'enfant

Dans le cadre d'un couple lesbien, le rattachement de l'enfant à ses deux parents, ses deux mamans, paraît indispensable et s'inscrit dans la recherche de solidarité et du bonheur de ces familles. Il a donc été prévu d'établir un nouveau modèle de filiation. Si sa nécessité ne fait aucun doute, les modalités de ce dispositif de rattachement ont été très controversées, donnant lieu à des amendements avant même que le projet de loi ne soit examiné.

1.1. LA NECESSITE D'ETABLIR UN MODE DE FILIATION AU NOM DU BONHEUR ET DE LA SOLIDARITE.

Depuis plusieurs années, l'ouverture de l'AMP à toutes les femmes est réclamée par de nombreuses associations au nom du droit à la vie privée et familiale. Cette réforme était qualifiée de nécessaire et de « *mesure de justice sociale* »⁵ par Marlène Schiappa. En effet, elle tend à s'inscrire dans un cadre de bonheur et de solidarité en offrant d'abord, la chance et la satisfaction aux femmes lesbiennes ou célibataires de construire une famille. De fait, nombreuses sont celles, poussées par leur profond désir d'enfant, qui ont décidé de passer les frontières afin de procéder à une AMP à l'étranger. Toutes décrivent un parcours difficile tant financièrement qu'émotionnellement. Bénéficier de cette technique médicale en France leur offrirait un cadre beaucoup plus paisible, confortable et prospère. De plus, l'ouverture de l'AMP représenterait une manifestation de solidarité. Effectivement, elle aboutirait à une acceptation des différences, à une non-discrimination liée à l'orientation sexuelle et à une société plus harmonieuse.

Afin de concrétiser cet élargissement de l'AMP, l'établissement d'un nouveau mode de filiation rattachant l'enfant à sa mère d'intention a été prévu, modifiant profondément le schéma familial traditionnel « un papa, une maman ». En effet, relier juridiquement l'enfant à sa mère d'intention dès la naissance semble être une mesure nécessaire, illustrant ici encore, les notions de bonheur et de solidarité. Premièrement, cela tendrait à effacer toute inégalité entre les deux mères. La mère d'intention ne sera plus contrainte de passer par l'adoption. Établir ce lien de filiation dès la naissance s'inscrit dans une démarche de solidarité car la mère d'intention ne pourra plus être évincée de la vie de son enfant en cas de séparation avec sa compagne lorsque le couple n'est pas marié. Ainsi, l'article 4 du projet de loi relatif à la bioéthique s'intitule « *Sécuriser l'établissement de la filiation des enfants nés d'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur réalisée par un couple de femme* »⁶. Ce nouveau modèle vise donc à protéger l'intérêt de l'enfant et de ses deux mères. Il garantit à la femme n'ayant pas porté le bébé d'être reconnue comme parent, à égalité avec sa compagne, la mère biologique. La filiation sera donc scellée très en amont, y compris en cas de séparation future du couple car les deux femmes deviendront en même temps parent. Un cadre rassurant leur est offert en sécurisant la situation de la famille. Ainsi, la volonté de s'inscrire dans une démarche de solidarité transparaît dans ce projet de loi qui semble prendre

⁶ Article 4 du projet de loi relatif à la bioéthique du 24 juillet 2019.

en considération les intérêts des mères et des enfants ainsi que la recherche de leur bonheur et de sérénité.

En établissant cette filiation qui consacre un nouveau schéma familial, le projet de loi vient combler un vide juridique. Certains souhaitaient une harmonisation entre les couples hétérosexuels, homosexuels et les femmes seules avec la mise en place d'un régime commun, mais la solution initialement privilégiée en a été toute autre. Alors que pour les parents hétérosexuels mariés, le père dispose à la naissance de l'enfant d'une présomption de paternité, ce droit commun ne s'appliquerait pas pour les couples de femmes. En effet, puisque dans le cas d'un couple lesbien, le principe de la vraisemblance biologique qui concerne les hétérosexuels, ne peut s'appliquer, le Conseil d'État avait préconisé un dispositif spécifique : la « déclaration anticipée de volonté »⁷.

L'article 4 du projet de loi de bioéthique prévoyait donc un mode de filiation réservé aux couples lesbiens. Il était prévu que ce régime de filiation pour les couples lesbiens apparaisse dans un titre 7 bis du Code civil, expressément consacré à cela. Afin d'établir le lien de filiation entre l'enfant et ses mères, l'article 4 du projet de loi proposait, qu'avant l'AMP, elles dussent signer chez le notaire une « déclaration anticipée de volonté » (DAV). Celle-ci aurait fait des deux femmes, les mères de l'enfant dès sa naissance. Finalement, la filiation aurait été instaurée avant l'accouchement, devant un notaire. Cette déclaration anticipée de volonté devait ensuite être mentionnée sur l'acte de naissance intégral de l'enfant. Cette option avait initialement été retenue par le Gouvernement car elle permettait de sécuriser la situation de ces futures mères, sans pour autant bouleverser le droit de la filiation.

La proposition originelle du gouvernement s'est heurtée à l'opposition de nombreux députés et associations. Auditionnée le 9 septembre en commission à l'Assemblée nationale avec Agnès Buzyn et Frédérique Vidal, la ministre de la Justice, Nicole Belloubet a annoncé deux changements avant même l'examen du projet de la loi bioéthique.

1.2. LA PROPOSITION D'UN NOUVEAU MODE DE FILIATION MOTIVE PAR LES REVENDICATIONS POUR L'EGALITE : LA RECONNAISSANCE ANTICIPEE

La proposition de ce régime spécial pour les couples lesbiens a fait l'objet de nombreuses critiques, notamment de la part des associations qui s'opposent, au nom de l'égalité, à ce que la DAV soit retranscrite sur l'état civil des enfants. SOS Homophobie qualifie cette filiation spécifique de « *discriminatoire et de bricolage juridique* »⁸. La plupart des associations LGBT s'y sont également opposées « *pour des raisons d'égalité* ». Dominique Boren, coprésident de l'association des parents et futurs parents gays et lesbiens a exprimé son refus devant la commission spéciale bioéthique que les enfants soient discriminés en raison de l'orientation sexuelle de leurs parents. En effet, l'instauration de cette filiation et donc d'un nouveau modèle familial visait initialement

⁷ Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la bioéthique ; lundi 9 septembre 2019 compte rendu n°33

⁸ https://www.francetvinfo.fr/societe/loi-de-bioethique/pma-filiation-dons-de-sperme-quels-sont-les-points-sensibles-du-projet-de-loi-de-bioethique_3629761.html

à donner du bonheur aux familles à travers une volonté de solidarité. L'idée de la DAV ne semble finalement pas satisfaire ces deux objectifs. Marie Mesnil, professeur de droit privé qualifie même ce modèle de « *stigmatisation des enfants et de marginalisation par le droit des parents homosexuels* »⁹. Daniel Borillo, enseignant à Paris X explique *que les enfants seront classés en fonction de l'orientation sexuelle de leurs parents* ». De nombreux députés ont aussi exposé leur réticence vis-à-vis de ce dispositif spécial. Hervé Saulignac, député du Parti Socialiste, évoquait « *une incapacité à aller vers une égalité la plus parfaite possible* ». Pour Bastien Lachaud, député de La France Insoumise, « *on ne va pas au bout de la logique, l'égalité de droit commun pour les femmes lesbiennes* »¹⁰. En réaction à cette mesure, qu'ils considéraient comme ne menant ni au bonheur ni à la solidarité des familles, les députés ont déposé des amendements.

En conséquence, Nicole Belloubet a annoncé deux changements. D'abord, la DAV sera finalement remplacée par une « reconnaissance anticipée » que les futures mamans devront établir devant un notaire. Ce dispositif est déjà ouvert aux couples hétérosexuels pour reconnaître leur enfant avant sa naissance. Ainsi, les couples homosexuels ne seront pas soumis à un régime spécial comme avec la DAV. Cette reconnaissance anticipée sera mentionnée sur l'acte de naissance comme pour un enfant né d'une AMP avec donneur dans un couple hétérosexuel. Il sera écrit dans l'acte de naissance intégral, que « les deux mères ont reconnu l'enfant à telle date devant notaire »

Un deuxième amendement a été apporté pour inscrire la réforme dans une recherche effective de bonheur et de solidarité. La filiation de ces enfants issus d'une AMP au sein d'un couple lesbien, sera intégrée dans le titre 7 du code civil sur la filiation. Elle ne fera finalement pas l'objet d'un titre à part, 7 bis, comme il était initialement prévu. L'idée est de rester au plus proche des textes du Code civil qui concernent les couples hétérosexuels, afin d'éviter toute accusation de discrimination. En prenant en compte les revendications et les oppositions au modèle de la DAV, jugé discriminatoire, la loi bioéthique tend à s'inscrire dans un cadre de solidarité. En effet, elle vise à pallier toute « *rupture d'égalité* »¹¹ en ne distinguant pas les couples selon leur orientation sexuelle. Alors que de nombreuses femmes ont déjà souffert de leur orientation sexuelle, leur simplifier le rattachement à leur enfant et leur donner l'opportunité de le faire dans les mêmes conditions que les couples hétérosexuels s'inscrivent sans conteste dans un objectif de bonheur. La garde des sceaux a mis en avant la recherche d'« une voie d'équilibre »¹².

Ainsi, dans le schéma familial introduit par l'ouverture de l'AMP à toutes les femmes, l'enfant sera relié juridiquement à ses deux mères. Aucun lien de filiation juridique n'est prévu à l'égard

⁹ <https://www.la-croix.com/Sciences-et-ethique/Ethique/Bioethique-juristes-defendent-filiation-droit-commun-couples-femmes-2019-09-03-1201044926>

¹⁰ https://www.lepoint.fr/politique/pma-la-reforme-de-la-filiation-agite-l-assemblee-nationale-03-10-2019-2339262_20.php

¹¹ Cordier S., « PMA et filiation : le gouvernement revoit l'épineux projet de loi », Le Monde, 10 septembre 2019 https://www.lemonde.fr/societe/article/2019/09/10/loi-de-bioethique-le-gouvernement-revoit-l-epineux-sujet-de-la-filiation_5508561_3224.html

¹² Leclair A., « PMA pour toutes : le gouvernement retouche sa copie sur l'épineux sujet de la filiation, Le Figaro, 9 septembre 2019 : <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/pma-pour-toutes-le-gouvernement-retouche-sa-copie-sur-l-epineux-sujet-de-la-filiation-20190909>

du donneur, le géniteur. La qualité de l'homme tant dans ce nouveau schéma familial que dans la procréation est alors remis en question.

2. Une remise en question de la place du père : un simple géniteur ?

Dans ce cadre, la place de l'homme connaît une profonde remise en question. Il passerait en effet de son statut de père dans le schéma familial traditionnel, à celui de simple géniteur dans celui induit par l'ouverture de l'AMP à toutes les femmes. Des interrogations émergent à propos des conséquences délétères de cette absence de filiation biologique et de figure paternelle pour le bonheur de l'enfant. De plus, la notion de solidarité illustrée par le don de gamètes pourrait s'atténuer si la levée de l'anonymat était prononcée.

2.1. LES CONSEQUENCES DE L'ABSENCE ORGANISEE DE FILIATION BIOLOGIQUE ET FIGURE PATERNELLE

S'ils peuvent être détenus par une seule personne, le rôle de géniteur et de père présentent de larges différences. Le géniteur contribue à la naissance de l'enfant grâce à ses gamètes. Pour autant, contrairement au père, il ne participe pas à l'éducation de l'enfant, ne sera pas responsable de lui, ne lui transmettra pas son patrimoine et ne lui portera ni amour, ni affection du fait qu'il ne le connaîtra pas. Certains sont réticents à l'ouverture de l'AMP qui entraîne la « séparation » des rôles de parent et de géniteur masculin. Ils craignent une désintégration du schéma familial traditionnel et une atteinte au bonheur des enfants nés grâce à un géniteur mais sans père. De plus, cet effacement du père ne serait pas, pour l'enfant, le résultat d'un malheur de la vie mais l'issue du choix délibéré de sa ou ses mères. Cette décision peut être difficile à accepter pour l'enfant. La polémique autour de l'absence de figure paternelle s'est intensifiée depuis que l'extension de l'AMP est envisagée.

Ceci traduit la crainte que le rôle spécifique de l'homme ne disparaisse dans ce nouveau schéma familial. La question se pose alors de savoir si le père détiendrait, auprès de l'enfant, un rôle spécifique qu'une mère ne pourrait endosser. Cet argument tend à stigmatiser les rôles hommes-femmes et semble incohérent avec les revendications et combats pour l'égalité des sexes menés par la société actuelle.

Autrefois, la mère s'occupait du foyer et de l'enfant. Elle avait un rôle important dans l'éducation et dans l'affection apportée à celui-ci. Le rôle du père consistait plutôt à subvenir aux besoins financiers de la famille et incarnait l'autorité. A l'heure actuelle, les femmes peuvent travailler, accéder à des postes de haute responsabilité et à la politique. Peut-on envisager qu'une femme pourrait contribuer à diriger une entreprise ou un État mais ne pourrait incarner le rôle d'autorité auprès de son propre enfant ? Aujourd'hui, de plus en plus d'hommes prennent la place autrefois réservée aux épouses et deviennent hommes au foyer. Peut-on toujours considérer l'existence d'une répartition hermétique des rôles ? Il semble intéressant de rappeler que les rôles ne sont pas assignés en fonction de l'identité sexuelle. Il est très important que tous les rôles soient tenus par les parents, peu importe qu'il s'agisse d'un couple hétérosexuel, homosexuel ou d'une

femme seule. L'essentiel est que l'enfant se trouve dans un environnement où il reçoit l'amour qu'il mérite et l'éducation dont il a besoin. La présence du père ne semble pas être une condition *sine qua non* au bien-être de l'enfant. Ceci paraît souhaitable puisque 22% des familles sont monoparentales, et dans ces dernières, l'éducation est généralement donnée par la mère. S'opposer à tout prix à la suppression de la figure paternelle peut être assimilé à une volonté de préserver la domination masculine. Il s'agit d'un modèle paternaliste et machiste. Pendant et après la guerre en France, 70% des femmes ont élevé leurs enfants seules car leur mari était décédé au combat. Est-ce moins traumatisant que de naître dans une famille homo ou monoparentale ? Selon SOS homophobie, « *ces référentiels binaires cachent une vision sexiste de la famille* »¹³. De plus, les parents ne sont pas les seuls référents de l'enfant. En effet, le reste de sa famille et son entourage sont autant de modèles possibles.

Dès lors, le Conseil d'État estime que la notion juridique d'intérêt supérieur de l'enfant ne saurait faire obstacle à l'extension de l'AMP et à l'établissement de ce nouveau lien de filiation entre la mère d'intention et l'enfant. Cet intérêt supérieur a été consacré dans la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) de 1989, ratifiée en France en 1990¹⁴. Celle-ci vise à les protéger en raison de leur vulnérabilité et de leur dépendance. Elle consacre leur droit de connaître leurs parents et d'être élevés par eux en précisant « *dans la mesure du possible* »¹⁵. Agnès Thill insiste sur le fait que le débat sur l'ouverture de l'AMP « *met une tierce personne en jeu* », l'enfant, « *on entend le désir des mères qui veulent avoir un enfant, on entend leur souffrance, mais entend-on la souffrance des enfants privés de père ?* ». Elle met alors en avant l'affrontement de deux principes : le droit des femmes à avoir un enfant et le celui des enfants à avoir un père.

Au regard de la littérature traitant du sujet, aucune étude scientifique ne semble démontrer que ce bouleversement du schéma familial pourrait caractériser une quelconque atteinte à l'intérêt de l'enfant ou à son bonheur. Le CCNE relève que, pour mesurer les conséquences pour l'enfant de cette absence de père institutionnalisée, « *il serait pertinent de s'appuyer sur les études fiables explorant le devenir de ses enfants dans ces multiples aspects* »¹⁶. Il vise la santé, la réussite scolaire et les relations amicales. Une littérature abondante existe sur le sujet mais la fiabilité méthodologique de ces études est remise en question. Le CCNE relativise donc cette référence optimiste en constatant que, malheureusement, il semble pour le moment impossible de formuler une évaluation consensuelle de l'évolution de l'enfant élevé dans des familles homoparentales. Ainsi, la conclusion rassurante qui ressort de nombreuses études, ne peut être affirmée avec certitude. Ainsi, l'AMP induisant la naissance d'un enfant sans ascendance masculine comporte

¹³ <https://www.sos-homophobie.org/ouverture-de-la-procreation-medicalement-assistee-pma-toutes-les-femmes-questionsreponses>

¹⁴ Article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant : « 1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

¹⁵ Article 3 de la CIDE.

¹⁶ CCNE, Avis n°126 du 15 juin 2017.

des dimensions affectives, éducatives, voire anthropologiques qui dépassent de beaucoup sa seule dimension juridique.

Par ailleurs, depuis peu, la levée totale ou partielle de l'anonymat des donneurs de gamètes est envisagée. Cette mesure pourrait avoir une incidence sur la solidarité caractérisant le don et modifier encore davantage la place de l'homme, l'éloignant un peu plus de la place de père.

2.2 VERS UNE FUTURE LEVÉE DE L'ANONYMAT DES DONNEURS DE GAMÈTES ?

Le troisième article du projet de loi intitulé « *Reconnaître les droits des enfants nés d'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur en leur permettant d'accéder à l'identité de leur donneur sans revenir sur le principe d'anonymat du don* »¹⁷, s'il était définitivement adopté, viendrait bouleverser le don de gamètes en France.

Le don de gamètes se définit comme « l'apport par un tiers de spermatozoïdes ou d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation »¹⁸. Autrefois régi par les principes de gratuité et d'anonymat, le don devrait connaître une levée partielle de l'anonymat. Ceci permettrait aux enfants issus de ces dons d'accéder à leurs origines dès leur maturité. Cette volonté de connaître ses origines peut être très forte pour des enfants issus de dons. Cette mesure leur permettrait d'assouvir ce profond désir, illustrant la recherche du bonheur de ces enfants. De plus, la notion de solidarité demeure car cette levée de l'anonymat totale ou partielle offrirait à ses enfants le droit de connaître leurs origines dont les enfants non issus de dons, bénéficient dans la plupart des cas. Contrairement au souhait de certains élus de fixer à 16 ans l'âge minimum pour accéder à l'identité de son donneur, le gouvernement souhaite attendre la majorité de l'enfant. L'intérêt de fixer la limite d'âge à 18 ans est d'attendre « l'autonomie complète » des enfants. Cela tend à éviter que la demande n'émane plus des parents que de l'enfant. La levée partielle de l'anonymat est à la destination de l'enfant, jamais des parents. Avant le don, l'accord du donneur devra être recueilli concernant la communication d'informations non identifiantes et de son identité. S'il refuse l'une des deux, il ne pourra être donneur. Ainsi, le projet prévoit que « *Toute personne conçue par assistance médicale à la procréation avec tiers donneur peut, si elle le souhaite, accéder à sa majorité aux données non-identifiantes et à l'identité de ce tiers donneur* »¹⁹. Ces informations "non identifiantes" sont variées. Le projet de loi évoque l'âge du donneur et son pays de naissance, son état général tel qu'il le décrit au moment du don, ses caractéristiques physiques, sa situation familiale et professionnelle et ses motivations, rédigées par ses soins. Ces données, ainsi que l'identité du donneur, seront conservées par l'Agence de la biomédecine pour une durée minimale de 80 ans. Cette mesure est qualifiée par la rapporteure Coralie Dubost de « *changement culturel* ». Elle évoque « *un droit inconditionnel, assumé au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant* ».

C'est d'ailleurs pour répondre aux souffrances de ces personnes privées de leurs origines que le gouvernement a rédigé cet article. Pour PMAnonyme, une association qui milite depuis

¹⁷ Article 3 du projet de loi relatif à la bioéthique du 24 juillet 2019.

¹⁸ Article 1244-1 du Code de santé publique.

¹⁹ Projet de loi relatif à la bioéthique du 24 juillet 2019.

2004 pour une « reconnaissance du droit d'accès aux origines », cela représente une avancée majeure et solidaire.

Pourtant, cette mesure ne fait pas l'unanimité. Certains craignent qu'elle n'engendre une pénurie de gamètes qui ferait de l'ouverture de l'AMP pour toutes « *un coup d'épée dans l'eau faute de dons* »²⁰, selon Nadia Ramassamy députée Les Républicains. Actuellement, la situation du don de sperme est relativement équilibrée. D'après l'agence de biomédecine, les dons couvrent la demande mais l'attente est quand même de 12 à 18 mois. Cependant, trois éléments font craindre une rupture de l'équilibre : une augmentation de la demande (avec l'ouverture de l'AMP), une diminution de l'offre (à cause de la levée de l'anonymat) et le fait que le stock de gamètes disponibles devra être renouvelé afin d'être conforme à la nouvelle législation. La rapporteure La République En Marche (LREM) Coralie Dubost tente de rassurer les opposants en insistant sur le fait que l'accès à l'identité du donneur ne serait en aucun cas un droit à la rencontre : « *Il ne faut pas confondre quête des origines et recherche d'un substitut parental* »²¹. Cependant, certains émettent des doutes quant à la possibilité d'éviter le risque « que les enfants frappent à la porte de leur donneur »²². Pour pallier toute pénurie, certains suggèrent la rémunération du don. Ceci viendrait à nouveau à modifier la place du « père » dans le schéma familial. En effet, son statut de géniteur prendrait un caractère commercial. Le don perdrait alors sa teneur en solidarité du fait de l'absence de gratuité. Par cette activité commerciale, le rôle de l'homme dans la vie de l'enfant, s'éloignerait encore un peu plus de celui de père. Ceci pourrait heurter la sensibilité des enfants ainsi nés. Pour le moment, la France impose toujours la gratuité des dons afin de préserver le principe de la non-marchandisation du corps humain comme de ses éléments et produits et par conséquent le caractère désintéressé du don, synonyme de solidarité et d'accès au bonheur.

En conclusion, les lois de bioéthique tendent à harmoniser la législation et les évolutions sociétales en tentant d'apporter une réponse à une forte revendication sociétale. Si la recherche de solidarité et de bonheur des citoyens n'est pas toujours la première motivation des révisions législatives, elle rentre nécessairement en compte dans l'adoption de nouvelles dispositions. En effet, bien que les notions de bonheur et solidarité soient marquées par une forte subjectivité, elles semblent motiver les évolutions législatives notamment dans le domaine de la bioéthique. Cela paraît indispensable au regard de l'importance des conséquences de ces réformes. La loi bioéthique prévue pour 2020, en ouvrant l'AMP à toutes les femmes bouleversera le schéma familial traditionnel. En effet, une véritable mutation anthropologique semble se construire notamment avec l'établissement d'un lien de filiation entre l'enfant né de l'AMP et sa mère d'intention et la nouvelle place réservée à l'homme dans la procréation et la famille. Comme la plupart des réformes du droit de la famille, elle fait néanmoins l'objet de fortes réticences. Pour autant, au regard des

²⁰ https://www.francetvinfo.fr/societe/loi-de-bioethique/pma-filiation-dons-de-sperme-quels-sont-les-points-sensibles-du-projet-de-loi-de-bioethique_3629761.html

²¹ <https://www.la-croix.com/Sciences-et-ethique/Ethique/Bioethique-les-incertitudes-liees-levée-lanonymat-2019-09-12-1201047210>

²² *Ibid.*

éléments précédemment exposés, il semble évident que le nouveau schéma familial instauré par l'ouverture de l'AMP s'inscrit dans une démarche de recherche de solidarité et de bonheur.

Bibliographie

Documents officiels :

- CCNE, Avis 2 juillet 2018 Rapport des états généraux de la bioéthique 2018
- CCNE, Avis n°126 du 15 juin 2017 sur les demandes sociétales de recours à l'assistance médicale à la procréation (AMP)
- CCNE, Avis n°129 25 septembre 2018 Contribution du CCNE à la révision de la loi bioéthique 2018-2019
- Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 article 7-1
- Décret n° 2015-1281 du 13 octobre 2015 relatif au don de gamètes, JO
- Projet de loi relatif à la bioéthique
- Rapport du Conseil d'Etat du 11 juillet 2018 sur la bioéthique

Ouvrages :

- BENABENT A., *Droit de la famille*, LGDJ, Précis Domat, 2018, 576 p.
- DEGUNST K., *Félicitations c'est une FIV*, PIXL, témoignages et documents, 2016, 151 p.
- DERMERLE-ROUX C., *La PMA : La procréation médicalement assistée*, Alpen, c'est naturel c'est ma santé, 2017, 128 p.
- KELLY C., *Le scandale du silence : familles monoparentales*, Léo Scheer, Document, 2012, 213 p.
- MIRKOVIC A., *PMA un enjeu de société*, Atège, 2018, 170 p.
- OLIVENNES F., *Pour la PMA* Edition JC Lattès, coup de sang, 2018, 152 p.
- PANKOW G., *Structure familiale et psychose*, Flammarion, champs essais, 2009, 240p.
- SQUIRES C., *Un bébé pour soi ? : Assistances à la procréation et mutations familiales*, Campagne première, en question, 2019 ; 232 p.

Revues :

- GIRAUD A., « L'embryon humain en AMP, élément pour une approche rationnelle », *Enfances, familles, générations*, 2016, pp.48-69
- M J-M., « AMP pour toutes les femmes, revendications au Sénat », *Revue francophone des laboratoires*, 2014, p. 26
- M J-M., « AMP mais pas GPA », *Revue francophone des laboratoires n°495*, 2017, p. 10
- MANUS J-M., « Brèves : Enfants nés par AMP : comment connaître ses origines », *Revue francophone des laboratoires*, n°512, 2019, p. 6

- MIRKOVIC A., « L'élargissement de l'assistance médicale à la procréation (AMP) », *Médecine et droit*, 2018, pp. 1-4

Sites internet

- <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/bioethique-et-pma-que-les-debats-fassent-l-honneur-de-notre-assemblee-plaide-le-gendre-20190618>, consulté le 4 octobre 2019
- <http://www.lcp.fr/actualites/pma-pour-toutes-procreation-post-mortem-acces-aux-origines-les-propositions-du-rapport,2019>
- <https://www.stophomophobie.com/un-papa-une-maman-ya-rien-de-mieux-pour-un-enfant-sauf-pour-antoine-17-ans-mis-dehors-par-ses-parents-parce-quil-etait-homosexuel/>, consulté le 8 octobre 2019
- www.sos-racisme.org, consulté le 3 octobre 2019
- <https://www.vie-publique.fr/actualite/dossier/etats-generaux-2018/bioethique-ouverture-pma-toutes-femmes-debat.html>, consulté le 8 octobre 2019
- <https://www.la-croix.com/Sciences-et-ethique/Ethique/Bioethique-les-incertitudes-liees-levee-lanonymat-2019-09-12-1201047210>, consulté le 10 octobre 2019
- https://www.francetvinfo.fr/societe/loi-de-bioethique/loi-de-bioethique-quatre-questions-sur-la-levee-de-l-anonymat-des-donneurs-de-gametes_3630103.html, consulté le 11 octobre 2019
- <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/pma-pour-toutes-le-gouvernement-retouche-sa-copie-sur-l-epineux-sujet-de-la-filiation-20190909>, consulté le 9 octobre 2019
- http://www.lavie.fr/actualite/bioethique/pma-sous-pression-le-gouvernement-change-le-mode-d-etablissement-de-la-filiation-10-09-2019-100180_394.php, consulté le 9/10/2019
- https://www.francetvinfo.fr/societe/loi-de-bioethique/pma-filiation-dons-de-sperme-quels-sont-les-points-sensibles-du-projet-de-loi-de-bioethique_3629761.html, Consulté le 11 octobre 2019
- <https://www.ouest-france.fr/societe/famille/pma/pma-la-reforme-de-la-filiation-adoptee-en-premiere-lecture-par-l-assemblee-6549042>, consulté le 12 octobre 2019
- <https://www.la-croix.com/Sciences-et-ethique/Ethique/Bioethique-juristes-defendent-filiation-droit-commun-couples-femmes-2019-09-03-1201044926>, consulté le 11 octobre 2019
- https://www.huffingtonpost.fr/entry/lacces-aux-origines-des-enfants-nes-par-pma-avec-un-don-une-avancee-malgre-des-bemols_fr_5d8a212ae4b0938b5934bdf7, consulté le 12 octobre 2019
- https://www.lepoint.fr/politique/pma-la-reforme-de-la-filiation-agite-l-assemblee-nationale-03-10-2019-2339262_20.php, consulté le 4 octobre 2019
- <https://www.la-croix.com/Sciences-et-ethique/Ethique/Bioethique-les-incertitudes-liees-levee-lanonymat-2019-09-12-1201047210>, consulté le 12 octobre 2019

Emissions radio/tv

- L'Enfant de tous les possibles, France 5. 28 janvier 2019

- Trestart (J), « La PMA ce n'est pas un progrès », Europe 1, 5 octobre 2017.
- www.bfmtv.com Marlène Schiappa BFMTV le 12 septembre 2018